

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE
NOTE D'INFORMATION ETABLI CONJOINTEMENT PAR
TIKEHAU PARTICIPATIONS & INVESTISSEMENTS
ET PAR SALVEPAR
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



PRESENTEE PAR



TERMES DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE :
86,24 euros par action Salvepar

DURÉE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE :
10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
conformément aux dispositions de son Règlement général



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son Règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée du 11 décembre 2012, apposé le visa n° 12-593 sur la présente note d'information conjointe. Cette note d'information a été établie conjointement par les sociétés TIKEHAU PARTICIPATIONS & INVESTISSEMENTS et SALVEPAR et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information conjointe est disponible sur les sites Internet de Salvepar (www.salvepar.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org), et est mise gratuitement à disposition du public et peut être obtenue sans frais auprès de :

- Tikehau Participations & Investissements - 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris ;
- Lazard Frères Banque - 121 Boulevard Haussmann, 75008 Paris ;
- Natixis - 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris ;
- Salvepar - 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de Tikehau Participations & Investissements et de Salvepar seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

SOMMAIRE

	page
1. PRESENTATION DES TERMES DE L'OFFRE	3
1.1 Contexte de l'Offre.....	3
1.2 Motifs et intentions de TPI.....	4
1.3 Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	8
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	8
2.1 Termes de l'Offre	8
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	8
2.3 Procédure d'apport à l'Offre - Règlement-livraison	9
2.4 Calendrier indicatif de l'Offre	9
2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	10
2.6 Coûts et modalités de financement de l'Offre	10
2.7 Régime fiscal de l'Offre	11
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	16
3.1 Méthodologie	16
3.2 Appréciation de l'Offre	18
4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SALVEPAR	21
5. ÉLÉMENTS CONCERNANT SALVEPAR SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....	23
5.1 Structure et répartition du capital.....	23
5.2 Participations directes ou indirectes au sein du capital de Salvepar ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil ou d'une déclaration d'opération sur titres.....	24
5.3 Restrictions à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions	24
5.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci.....	25
5.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	25
5.6 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration et à la modification des statuts de Salvepar	25
5.7 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres.....	26
5.8 Impact d'un changement de contrôle sur les accords conclus par Salvepar	26
5.9 Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs de Salvepar et ses principaux salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'offre publique	26
6. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION CONJOINTE	27
6.1 Attestation de la personne responsable de l'information relative à TPI.....	27
6.2 Attestation de la personne responsable de l'information relative à Salvepar	27
6.3 Etablissements présentateurs.....	27

1. PRESENTATION DES TERMES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF, la société Tikehau Participations & Investissements, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros, ayant son siège social 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 890 177 (« **TPI** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée de manière irrévocable à l'égard des actionnaires de la société Salvepar, société anonyme au capital de 12.523.408 euros divisé en 1.565.426 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 004 327 (« **Salvepar** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0000124356, à acquérir la totalité de leurs actions Salvepar dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »).

Lazard Frères Banque (« **Lazard** ») et Natixis (« **Natixis** ») ont, en tant qu'établissements présentateurs de l'Offre, déposé auprès de l'AMF pour le compte de TPI le projet d'Offre le 26 novembre 2012, étant précisé que seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par TPI dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, le dépôt de l'Offre fait suite au franchissement par TPI du seuil de 30% du capital et des droits de vote de Salvepar à la suite de la réalisation le 26 octobre 2012 de l'acquisition par TPI, dans les conditions décrites à la section 1.1 ci-après, d'un bloc d'actions Salvepar représentant au total 804.873 actions, soit 51,42% du capital et des droits de vote de Salvepar.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Salvepar en circulation non détenues par TPI à la date de dépôt de l'Offre, soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 760.553 actions Salvepar.

Le prix proposé dans le cadre de la présente Offre - qui correspond au prix payé par TPI pour une action Salvepar dans le cadre de l'acquisition du bloc d'actions précité - est de 86,24 euros par action Salvepar.

1.1 Contexte de l'Offre

A l'issue d'un processus concurrentiel de cession initié fin juillet 2012, le groupe Tikehau et le groupe Société Générale sont entrés en négociation exclusive, le 11 octobre 2012, en vue de l'acquisition par le groupe Tikehau de l'intégralité des actions Salvepar détenues par SOGEPARTICIPATIONS et SG CAPITAL DEVELOPPEMENT, sociétés affiliées au groupe Société Générale.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 22 octobre 2012, TPI a acquis - le 26 octobre 2012 - dans le cadre d'une transaction réalisée par voie de cession de gré à gré, l'intégralité des actions Salvepar détenues par les sociétés SOGEPARTICIPATIONS et SG CAPITAL DEVELOPPEMENT (les « **Cédants** »), soit 804.873 actions représentant 51,42% du capital et des droits de vote de Salvepar au prix unitaire de 86,24 euros (l'« **Acquisition** »).

Il est précisé que les informations communiquées à TPI dans le cadre de la préparation de l'Acquisition l'ont été conformément à la position-recommandation AMF n°2003-01 du 1^{er} octobre 2003, modifiée le 1^{er} août 2012 relative aux procédures de data room et que TPI n'a pas eu accès dans ce cadre à d'autres informations significatives que celles qui sont mentionnées dans la documentation de l'Offre.

Le prix d'acquisition de l'ensemble des actions précitées acquises auprès des Cédants, qui représente un montant global de 69.412.247,52 euros, a été payé comptant à la date de réalisation de l'Acquisition.

A l'issue de l'Acquisition et à la date de dépôt du projet d'Offre, TPI détient un total de 804.873 actions Salvepar représentant 51,42% du capital et des droits de vote de Salvepar, sur la base d'un nombre total de 1.565.426 actions et autant de droits de vote, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Tableau récapitulatif de l'actionnariat de Salvepar

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote avant le 26 octobre 2012		Répartition du capital et des droits de vote après le 26 octobre 2012	
	Nombre	%	Nombre	%
SOGEPARTICIPATIONS	162.975	10,41%	0	0%
SG CAPITAL DEVELOPPEMENT	641.898	41,00%	0	0%
GST INVESTISSEMENTS	201.717	12,89%	201.717	12,89%
2 RB-I SA	109.581	7,00%	109.581	7,00%
TPI	0	0%	804.873	51,41%
Public	449.255	28,70%	449.255	28,70%
Total	1.565.426	100%	1.565.426	100%

Le 26 octobre 2012 au soir, la réalisation de l'Acquisition a été portée à la connaissance du public, par la diffusion d'un communiqué de presse de TPI.

Avant l'Acquisition, TPI ne détenait directement ou indirectement, seule ou de concert, aucune action ni aucun autre titre donnant accès au capital de Salvepar.

TPI n'a procédé, directement ou indirectement, seule ou de concert, à l'exception de l'Acquisition, à aucune acquisition d'actions Salvepar au cours des douze derniers mois précédant l'Acquisition.

L'Acquisition et la présente Offre ne requièrent, au titre du contrôle des concentrations, l'autorisation préalable d'aucune autorité de la concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, TPI a déclaré, par courriers en date du 31 octobre 2012, à l'AMF et à la Société, avoir franchi en hausse en date du 26 octobre 2012, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33% et 50% du capital social et des droits de vote de Salvepar.

Aux termes de ces mêmes courriers, TPI a déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié le 6 novembre 2012 par l'AMF sous le numéro 212C1468.

1.2 Motifs et intentions de TPI

1.2.1 Motifs de l'Offre

La présente Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à TPI par l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des

titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Salvepar qu'elle ne détient pas encore suite au franchissement du seuil de 30% du capital et des droits de vote résultant de l'Acquisition.

L'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans la mesure où la société TPI possède plus de la moitié du capital et des droits de vote de Salvepar.

TPI offre aux actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs titres à l'Offre un prix par action identique à celui versé aux Cédants lors de l'Acquisition.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 ci-après.

1.2.2 Intentions de TPI pour les douze mois à venir

TPI est une société intégralement contrôlée à ce jour par Tikehau Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 145.616.052 euros, ayant son siège social 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104 (« TCP »).

TPI a l'intention de faire de Salvepar un véhicule privilégié d'investissement du groupe en matière de participations minoritaires en capital dans des sociétés de taille moyenne, cotées ou non cotées.

Il n'est donc prévu aucune inflexion sensible par rapport à la politique d'investissement et d'arbitrage pratiquée par Salvepar depuis plus de vingt ans.

Compte tenu des opportunités de marché et de l'évolution du cycle économique, Salvepar a ainsi :

- pratiqué des politiques d'investissement soit principalement orientées vers les participations cotées, soit vers les participations non cotées, soit encore vers les instruments donnant accès au capital ou les financements obligataires,
- alterné des périodes d'investissement ou de désinvestissement progressives ou rapides, et modulé sa politique de distribution sur l'évolution de sa situation de trésorerie.

Pour mémoire, le tableau ci-après présente le montant des investissements et arbitrages réalisés par Salvepar au cours des cinq dernières années, exprimés en pourcentage de l'Actif Net Réévalué publié :

	2007	2008	2009	2010	2011
ANR publié (en M €)	182,7	144,3	150,4	176,6	154,1
Investissements	11,4%	26,1%	10,0%	6,1%	19,3%
Arbitrages	2,9%	54,7%	4,5%	14,0%	5,6%

1.2.2.1 Avantages de l'opération pour TPI, Salvepar et leurs actionnaires

L'Acquisition représentait pour TPI une opportunité rare pour acquérir d'emblée une taille critique sur son métier d'investissement minoritaire en capital, tout en bénéficiant d'une économie significative (voir section 3 « *Eléments d'appréciation du prix de l'offre* » ci-après) par rapport au prix qu'elle aurait eu à payer si elle avait constitué son portefeuille d'investissement par acquisition individuelle des diverses lignes constituant le portefeuille de Salvepar.

Elle permet également à TPI de disposer d'une plate-forme cotée permettant d'assurer une meilleure liquidité et une meilleure transparence de son investissement et également de pouvoir, le cas échéant, envisager des opportunités de partenariat stratégique ou d'investissement par échange de titres.

En fonction de leur appréciation respective du potentiel de revalorisation des participations constituant le portefeuille de Salvepar (que cette appréciation relève des qualités individuelles de chaque participation, de leur exposition sectorielle ou encore de l'évolution générale des valeurs moyennes cotées ou non cotées), les actionnaires de Salvepar ont, au travers de l'opération, l'opportunité de :

- soit conserver leurs actions pour continuer à bénéficier de la décote instantanée d'environ 17% (voir section 3 « *Eléments d'appréciation du prix de l'offre* » ci-après) par rapport au prix qu'ils devraient payer pour constituer en direct un portefeuille équivalent à celui détenu par Salvepar et pour bénéficier de la politique d'investissement du groupe Tikehau à long terme.
- soit procéder à la cession de leur action pour bénéficier d'une prime instantanée d'environ 34 % (voir section 3 « *Eléments d'appréciation du prix de l'offre* » ci-après) par rapport au cours constaté par Salvepar la veille de l'annonce de l'Acquisition.

1.2.2.2 Stratégie – Poursuite de l'activité - Politique industrielle et commerciale

Ainsi qu'indiqué précédemment, TPI n'entend pas infléchir de manière significative la stratégie et l'activité de Salvepar qui demeurera celle d'une société poursuivant, de manière à la fois opportuniste et prudente, une pratique d'investissement et d'arbitrage principalement en matière d'actions cotées et non cotées.

1.2.2.3 Orientations en matière d'emploi

Il est rappelé que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié. Les moyens opérationnels de cette dernière sont fournis par Tikehau Capital Advisors (société affiliée à TPI), et ce en application de deux contrats de prestation de services de support et d'investissements signés en date du 26 octobre 2012 pour venir en remplacement des contrats qui existaient précédemment avec le groupe Société Générale, précédent actionnaire de contrôle de Salvepar.

Les principales dispositions de ces contrats sont plus précisément relatées dans le document visé à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF relatif aux autres informations de Salvepar qui sera déposé à l'AMF et diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

L'Offre devrait donc ainsi, à court ou moyen terme, n'avoir aucune incidence en matière d'emploi au sein de la Société. Toutefois, à l'avenir, dans le cadre de son développement, des recrutements de salariés pourraient intervenir ; ils seront fonction de l'évolution du périmètre de ses actifs.

1.2.2.4 Composition des organes sociaux et de direction de Salvepar

Concomitamment à la réalisation de l'Acquisition, la composition du conseil d'administration de Salvepar a été modifiée lors de sa réunion du 26 octobre 2012.

Ainsi, lors du conseil d'administration précité :

- Monsieur Michel DOUZOU, Madame Aline FRAGNET D'HAUSEN, Société Générale (représentée par Monsieur Denis DEVERS) et Monsieur Yves-Claude ABESCAT ont démissionné de leurs fonctions d'administrateurs de la Société ;
- Tikehau Capital Partners (représentée par Monsieur Benoît FLOUTIER), Tikehau Capital Advisors (représentée par Monsieur Mathieu CHABRAN), TPI (représentée par Monsieur Christian PARENTE) et Monsieur Antoine FLAMARION ont été nommés

administrateurs de la Société par voie de cooptation en remplacement des administrateurs démissionnaires susvisés ;

- Monsieur Antoine FLAMARION a été nommé président du conseil d'administration et directeur général de la Société en remplacement de Monsieur Yves-Claude ABESCAT, démissionnaire ; Monsieur Antoine FLAMARION exerce ses fonctions gratuitement.

Avec effet au 26 octobre 2012, date de réalisation de l'Acquisition, Monsieur Jacques PEDRERO a démissionné de son mandat de directeur général délégué de la Société. Il a été décidé lors du conseil d'administration précité de ne pas pourvoir à son remplacement.

Monsieur Jacques PEDRERO conserve toutefois des fonctions dans Salvepar pour accompagner une période de transition avec le nouvel actionnaire de contrôle de Salvepar dans le cadre d'une convention de mise à disposition partielle conclue avec la Société Générale.

Monsieur Antoine FLAMARION sera conseillé dans le cadre de ses fonctions par la société Tikehau Capital Advisors, société affiliée à TPI, et ses équipes.

1.2.2.5 Intentions concernant la politique de dividendes

La politique de distribution de dividendes de Salvepar continuera, comme par le passé, d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction de sa capacité distributive, laquelle résultera, comme mentionné précédemment, de sa politique d'arbitrage en fonction des opportunités de marché comme de sa perception d'opportunité de réemploi des fonds dégagés par de tels arbitrages.

Pour mémoire, le tableau ci-après présente le montant des dividendes versés par Salvepar au cours des cinq dernières années, exprimés en montant brut et en pourcentage de l'Actif Net Réévalué publié :

<i>En M€</i>	2007	2008	2009	2010	2011
Montant	0,78	6,26	6,26	9,39	1,57
% de l'ANR	0,43%	4,34%	4,16%	5,32%	1,02%

Il pourrait être envisagé que Salvepar, étant précisé qu'aucune décision de principe à ce sujet n'a été arrêtée à ce jour, procède en 2013 à une distribution significativement plus importante que lors des exercices précédents, en tant que de besoin par prélèvement sur les réserves disponibles de Salvepar, qui intégrerait, le cas échéant, le ou les produits d'une ou plusieurs éventuelles cessions de participations de son portefeuille (il est précisé qu'une participation non-cotée de Salvepar fait actuellement l'objet d'un processus avancé de cession ; Salvepar, le cas échéant, communiquera le moment venu plus précisément sur les principales caractéristiques de cette opération) ainsi que le recours, compte tenu du niveau attractif des taux d'intérêt, de manière mesurée et en fonction des opportunités du marché, à l'endettement permettant à Salvepar de mieux optimiser sa structure financière.

1.2.2.6 Retrait obligatoire - Radiation de la cote

TPI a l'intention de maintenir l'admission des actions de Salvepar aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) de NYSE Euronext à l'issue de l'Offre.

En conséquence de ce qui précède, TPI ne déposera pas auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une demande de retrait obligatoire dans le cas où les actionnaires minoritaires de Salvepar ne représenteraient, à l'issue de l'Offre, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Salvepar.

TPI souhaite maintenir la cotation du titre sur le marché, ce qui constitue un atout pour le développement envisagé de Salvepar.

1.2.2.7 Fusion et réorganisation juridique

TPI n'envisage, à court terme, aucun changement en termes de structure et notamment n'envisage pas de procéder à une fusion, réorganisation, liquidation ou restructuration juridique de Salvepar.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

TPI n'est partie ou n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre et/ou son issue.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, TPI s'engage irrévocablement pendant une période de 10 jours de négociation à offrir aux actionnaires de Salvepar la possibilité d'apporter leurs actions Salvepar à l'Offre en contrepartie d'une somme en espèces de 86,24 euros par action Salvepar.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 26 novembre 2012, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 26 novembre 2012 par Lazard et Natixis, établissements présentateurs de l'Offre, agissant pour le compte de TPI, étant précisé que seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par TPI dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Aux termes d'un conseil d'administration en date du 26 novembre 2012, Salvepar a approuvé les termes de l'Offre (voir section 4 de la présente note d'information conjointe).

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 26 novembre 2012 sous le numéro 212C1567. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information conjointe a été diffusé le même jour.

L'AMF a publié le 11 décembre 2012 sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre emportant visa du projet de note d'information conjointe de TPI et de SALVEPAR sous le numéro 12-593, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

La note d'information conjointe ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de TPI et de Salvepar, seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Il est rappelé qu'à l'issue de l'Acquisition et à la date de la présente note d'information conjointe, TPI détient 804.873 actions Salvepar représentant 51,42% du capital et des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 1.565.426 actions Salvepar et autant de droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Salvepar existantes non détenues par TPI, soit à la connaissance de TPI un nombre maximal de 760.553 actions Salvepar, représentant 48,58% du capital et des droits de vote de Salvepar.

A la date de la présente note d'information conjointe et à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de TPI, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier émis par Salvepar pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de Salvepar.

2.3 Procédure d'apport à l'Offre - Règlement-livraison

Les actions Salvepar présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. TPI se réserve le droit d'écarter toutes les actions Salvepar apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Salvepar souhaitant présenter leurs titres à l'Offre dans les conditions exposées dans la présente note d'information conjointe devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actions Salvepar détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions Salvepar inscrites en compte nominatif devront demander, dans les meilleurs délais, l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Il est précisé que les frais de courtage à l'Offre et tous autres frais éventuels resteront en totalité à la charge des actionnaires souhaitant apporter leurs actions Salvepar à l'Offre.

Natixis, agissant en tant que prestataire de services d'investissement, se portera acquéreur, pour le compte de TPI, de toutes les actions Salvepar qui seront apportées à l'Offre.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier de l'Offre figure ci-dessous, à titre purement indicatif :

26 novembre 2012	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
11 décembre 2012	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
11 décembre 2012	Mise à disposition du public de la note d'information conjointe
12 décembre 2012	Mise à disposition du public des documents « Autres Informations » de TPI et Salvepar
13 décembre 2012	Ouverture de l'Offre
28 décembre 2012	Clôture de l'Offre
3 janvier 2013	Publication par l'AMF de l'avis de résultat

2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information conjointe n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information conjointe et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les porteurs d'actions Salvepar situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information conjointe et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises, directement ou indirectement, à de telles restrictions. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de cette note d'information conjointe doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. TPI décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.6 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.6.1 Coûts de l'Offre

Le montant global des frais supportés par TPI dans le cadre de l'Offre y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, commissaires aux comptes, ainsi que les frais de publicité est estimé à environ 1,5 million d'euros (hors taxes), hors frais liés à la mise en place du financement.

2.6.2 Mode de financement de l'Offre

Le montant maximum de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des actions Salvepar non détenues par TPI serait apportée à l'Offre, s'élèverait à 65.590.090,72 € euros (hors frais liés à l'opération).

Le financement de l'Acquisition, de l'acquisition des actions apportées à l'Offre et le paiement des frais y afférents a été et sera effectué pour partie sur fonds propres par TPI et pour partie par voie de financement bancaire contracté auprès d'un syndicat bancaire composé à ce jour des banques suivantes : NATIXIS, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et BANQUE ESPÍRITO SANTO ET DE LA VÉNÉTIE.

Afin de garantir le financement susvisé, TPI a consenti au profit des banques prêteuses un certain nombre de garanties et de sûretés usuelles pour ce type de financement consistant principalement, pour TPI, en un nantissement du compte d'instruments financiers sur lequel sont et seront inscrites les actions Salvepar qu'elle détient et détiendra. Ces garanties et sûretés ne devraient pas avoir d'incidence particulière sur l'activité et les résultats de TPI et de Salvepar.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

Remarques préliminaires concernant la réforme fiscale en cours

Les commentaires qui suivent décrivent le régime fiscal français en vigueur à la date de leur rédaction. Sont également inclus quelques développements concernant les principales modifications envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 23 octobre 2012.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les nouveaux dispositifs issus de ce projet et présentés ci-après sont susceptibles d'évoluer d'ici au vote du texte définitif qui aura lieu en fin d'année.

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des titulaires d'actions de la Société est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Le régime fiscal applicable à l'Offre décrit ci-après tient compte des dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012. Sous réserve des remarques préliminaires ci-dessus, la présente note d'information ne tient pas compte des réformes fiscales importantes anticipées dans le cadre des prochaines lois de finances.

2.7.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

2.7.1.1 Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« CGI »), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 19 %, dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal.

La plus-value est également soumise, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal et dès le premier euro, aux prélèvements sociaux suivants au taux global de 15,5 %, se décomposant comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »), déductible à hauteur de 5,8 % de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ;
- 5,4 % au titre du prélèvement social, et
- 1,4 % au titre des contributions additionnelles.

Le taux effectif d'imposition s'élève donc à 34,5 %.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions de la Société peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

Nouveautés issues du projet de loi de finances pour 2013

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il est prévu que les plus-values réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 soient imposables au taux forfaitaire de 24%, en lieu et place des 19% précédemment applicables, soit un taux effectif d'imposition de 39,5%. En revanche, les dirigeants détenteurs de 10% au moins du capital social de la Société pourraient continuer à bénéficier du taux forfaitaire de 19% sur option et sous certaines conditions.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les plus-values réalisées par les investisseurs autres que les dirigeants associés seraient imposées selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant observé à cet égard que celui-ci se verrait doté d'une nouvelle tranche d'imposition à 45% pour la fraction des revenus supérieure à 150.000 € par part.

Des dispositifs permettraient toutefois de réduire le montant de la plus-value imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En particulier, un mécanisme d'abattement proportionnel et progressif en fonction de la durée de détention serait instauré. Il serait de 20% pour une durée de détention de deux à quatre ans, 30 % pour une durée de quatre ans à six ans, puis de 40% au-delà. La période de détention serait décomptée en tenant compte de la durée réelle de détention à la date de la cession.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer d'ici le vote définitif de la loi de finances pour 2013 qui interviendra à la suite de la lecture définitive du texte devant l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2012.

2.7.1.2 Régime spécifique applicable aux plans d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans un PEA pourront apporter ces actions à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, laquelle s'entend de la date du premier versement, qui correspond à la date d'ouverture du plan) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, aux taux en vigueur à la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature (*i.e.* notamment ceux réalisés à l'occasion de la cession des droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition) réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.7.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2012 a introduit une contribution exceptionnelle temporaire à l'impôt sur le revenu à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, ce revenu étant déterminé sans qu'il soit fait application des règles du quotient familial.

Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cette contribution s'applique notamment aux revenus de l'année 2012.

Il est toutefois précisé que des modalités particulières de calcul sont prévues en cas de perception de revenus exceptionnels.

2.7.2 Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés

2.7.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 € et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue pour au moins 75 % (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 % dans la limite de 38.120 € de bénéfices imposables par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 € sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de la personne morale (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Nouveautés issues du projet de loi de finances pour 2013

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il est prévu que la contribution exceptionnelle égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dû, qui devait s'appliquer aux exercices clos jusqu'au 30 décembre 2013, serait prolongée aux exercices clos jusqu'au 30 décembre 2015.

Cette disposition est susceptible d'évoluer d'ici le vote définitif de la loi de finances pour 2013 qui interviendra à la suite de la lecture définitive du texte devant l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2012.

2.7.2.2 Régime spécifique applicable aux plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 10% du montant des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, (ii) sous réserve d'être inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI (ce qui suppose la détention d'une participation au moins égale à 5% du capital de la Société), à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice et des dix exercices suivants (réduisant ainsi la quote-part de 10% des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas imputables sur le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Nouveautés issues du projet de loi de finances pour 2013

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il est prévu que la quote-part de frais et charges de 10% ne serait non plus déterminée sur le montant net des plus-values de cessions de titres de participation (*i.e.*, après déduction des éventuelles moins-values générées par ailleurs) mais sur le montant brut.

Cette disposition est susceptible d'évoluer d'ici le vote définitif de la loi de finances pour 2013 qui interviendra à la suite de la lecture définitive du texte devant l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2012.

2.7.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

2.7.3.1 Régime de droit commun

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence.

Sous réserve des stipulations d'une telle convention fiscale internationale éventuellement applicable, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont en principe exonérées d'impôt en France.

Par exception, et également sous réserve de l'application éventuelle d'une convention internationale, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposables en France si (i) elles sont rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, ou si (ii) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont cédées, ont excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 19%, sous réserve de l'application éventuelle des stipulations des conventions fiscales internationales applicables.

Quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux forfaitaire de 50 % lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Nouveautés issues du projet de loi de finances pour 2013

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il est prévu que lorsqu'elles sont imposables en France, les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% susmentionné seraient soumises à un taux d'imposition de 45% (contre 19% aujourd'hui).

Cette disposition est susceptible d'évoluer d'ici le vote définitif de la loi de finances pour 2013 qui interviendra à la suite de la lecture définitive du texte devant l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2012.

2.7.3.2 Exit tax

La première loi de finances rectificative pour 2011 a réintroduit un mécanisme d'imposition du transfert de leur domicile fiscal hors de France par les personnes physiques. Ce transfert rend en principe immédiatement imposables les plus-values latentes sur droits sociaux et produits de placement, égales à la différence entre la valeur des titres au jour du transfert et le prix d'acquisition des titres (article 167 *bis* du CGI), si le contribuable détient, directement ou indirectement, au moins 1% dans les bénéfices sociaux de la société émettrice ou, à défaut, si l'ensemble des participations détenues par l'intéressé au moment de son départ excède 1.300.000 €.

Cette « exit tax » est égale à la somme de l'impôt proportionnel de 19% et des prélèvements sociaux, au taux global actuel de 15,5 %, sur les plus-values latentes concernées.

Cette imposition peut toutefois faire l'objet d'un sursis, octroyé automatiquement ou sous certaines conditions.

Toutefois, les contribuables ayant, le cas échéant, bénéficié d'un sursis de paiement au moment du transfert de leur domicile fiscal hors de France, et cédant les titres concernés dans les huit ans de leur départ doivent effectivement acquitter l'« exit tax ».

Les actionnaires non-résidents susceptibles d'entrer dans le champ de l'« exit tax » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal personnel en vue d'analyser leur situation en cas d'apport de leurs actions de la Société à l'Offre.

2.7.4 Autres actionnaires

Les actionnaires participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les titulaires d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.7.5 Droits d'enregistrement

Les cessions d'actions de sociétés cotées françaises ne sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 726, I-1° du CGI, au taux de 0,1%, que dans l'hypothèse où ces cessions sont constatées par un acte. En tout état de cause, les droits d'enregistrement seraient à la charge de l'acquéreur.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert est de 86,24 euros par action Salvepar.

3.1 Méthodologie

Les éléments d'appréciation de l'Offre figurant ci-après ont été préparés par les équipes de Lazard Frères et Natixis pour le compte de l'Initiateur, sur la base notamment d'informations transmises par les équipes de direction de Salvepar. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Lazard Frères et Natixis.

3.1.1 Références et méthodes de valorisation retenues à titre principal

Le prix offert a été apprécié au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- bloc d'actions Salvepar acquis par TPI auprès du groupe Société Générale ;
- l'analyse des cours de l'action Salvepar sur les 12 derniers mois (retraités des distributions intervenues au titre de l'exercice 2011) avant annonce de l'Acquisition, la Société étant cotée sur Euronext Paris de NYSE Euronext ;
- l'Actif Net Réévalué publié par Salvepar au 30 juin 2012 qui donne une valorisation intrinsèque.

3.1.2 Références et méthodes de valorisation retenues à titre indicatif

Lazard Frères et Natixis, en liaison avec TPI, ont procédé à un calcul pro forma de l'Actif Net Réévalué de Salvepar à la date du 23 novembre 2012. Ce calcul pro forma repose sur :

- le cours de bourse des instruments cotés et des BSA au 23 novembre 2012 ;
- l'Actif Net Réévalué des participations non-cotées calculé par la Société au 30 juin 2012 ;
- le niveau de trésorerie tel qu'établi par la Société au 23 novembre 2012, à savoir environ 10,9 millions d'euros.

3.1.3 Références et méthodes de valorisation écartées

3.1.3.1 Actif Net Comptable

L'approche par comparaison de l'Actif Net Comptable, fondée sur des valeurs historiques ou des valeurs d'apport faites dans le passé, n'est pas susceptible de refléter l'appréciation du patrimoine de Salvepar. Cette méthode n'est pas pertinente et est donc écartée.

3.1.3.2 Méthodes analogiques (comparables boursiers ou transactions comparables)

Dans la mesure où la stratégie d'investissement varie considérablement d'une société de portefeuille à une autre, il n'a pas été possible d'identifier de sociétés cotées directement comparables, en particulier en ce qui concerne Salvepar dont la stratégie d'investissement est axée sur des prises de participations minoritaires dans des entreprises cotées et non cotées.

Selon le principe de cohérence des méthodes utilisées, cette méthode a été écartée.

Pour ces mêmes raisons, nous n'avons pas trouvé de transactions valablement comparables et par conséquent avons écarté cette méthode sur les transactions.

3.1.3.3 Méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Compte tenu de l'absence de régularité de l'activité et des résultats des sociétés de portefeuille, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie sur plusieurs années n'est en général pas retenue pour cette catégorie de sociétés et c'est pourquoi elle a été écartée.

3.1.3.4 Méthode de l'actualisation des dividendes versés par action

Compte tenu de sa stratégie d'investissement axée sur des prises de participations minoritaires, Salvepar ne peut contrôler la politique de dividende des sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Pour cette raison, la méthode d'actualisation des dividendes versés par action a été écartée.

3.1.4 Hypothèses retenues et sources d'information

3.1.4.1 Principaux éléments de référence

L'évaluation a été réalisée à partir des principaux documents et éléments suivants :

- Les comptes annuels audités pour l'exercice 2011 de Salvepar et de ses participations ;
- Les comptes semestriels au 30 juin 2012 de Salvepar et de ses participations ayant fait l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes ;
- Les communiqués financiers publiés en 2012 par Salvepar ;
- La publication de l'Actif Net Réévalué de Salvepar au 30 juin 2012 ;
- Les informations concernant les méthodes de valorisation de certaines participations non cotées.

3.1.4.2 Sources d'informations extérieures

Pour calculer les séries de cours de bourse, il est fait référence aux statistiques des cours pondérés des volumes fournies par FactSet.

3.2 Appréciation de l'Offre

3.2.1 Bloc d'actions Salvepar acquis par TPI auprès du Groupe Société Générale

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 22 octobre 2012, TPI a acquis le 26 octobre 2012 - dans le cadre d'une transaction réalisée par voie de cession de gré à gré, l'intégralité des actions Salvepar détenues par les sociétés SOGEPARTICIPATIONS et SG CAPITAL DEVELOPPEMENT, soit 804.873 actions représentant 51,42% du capital et des droits de vote de Salvepar au prix unitaire de 86,24 euros.

Le prix proposé dans le cadre de l'Offre est identique à celui du bloc d'actions Salvepar acquis par TPI auprès du Groupe Société Générale.

3.2.2 Méthode de l'observation des cours de bourse de l'action Salvepar

Les actions de Salvepar sont cotées sur le marché Euronext Paris (Compartiment C).

Cours de bourse de l'action Salvepar avant annonce et prime offerte

Périodes Jusqu'au 22 octobre 2012	Action Salvepar (en euros)	Prime
Dernier cours au 22 octobre 2012	64,15	34,4%
Cours moyen pondéré sur 1 mois	63,56	35,7%
Cours moyen pondéré sur 3 mois	60,97	41,4%
Cours moyen pondéré sur 6 mois	59,82	44,2%
Cours moyen pondéré sur 12 mois	65,36	31,9%
Cours le plus haut sur 12 mois	77,95	10,6%
Cours le plus bas sur 12 mois	53,50	61,2%

Source : Cours pondérés des volumes fournis par FactSet ajustés des distributions intervenues au titre de l'exercice 2011

Le prix offert de 86,24 euros par action extériorise ainsi une prime:

- de 34,4% sur le dernier cours coté au 22 octobre 2012 précédent l'annonce de l'Acquisition,
- comprise entre 31,9% et 44,2% sur les différentes moyennes pondérées de 1 mois à 1 an, et
- comprise entre 10,6% et 61,2% sur les cours les plus hauts et les plus bas constatés au cours de l'année.

Cette variabilité importante du calcul de la prime s'explique principalement par la nature de l'activité de holding d'investissement de Salvepar ainsi que la faiblesse du nombre de titres échangés, selon tableau ci-dessous.

Mois	Nombre de titres échangés
octobre 2011	2 682 titres échangés
novembre 2011	3 622 titres échangés
décembre 2011	3 274 titres échangés
janvier 2012	2 845 titres échangés
février 2012	4 729 titres échangés

mars 2012	30 926 titres échangés
avril 2012	4 466 titres échangés
mai 2012	2 945 titres échangés
juin 2012	3 688 titres échangés
juillet 2012	2 308 titres échangés
août 2012	2 506 titres échangés
septembre 2012	6 188 titres échangés

Source : FactSet

3.2.3 Méthode de l'Actif Net Réévalué appliquée à Salvepar à titre principal

Le dernier Actif Net Réévalué publié par Salvepar a été arrêté à la date du 30 juin 2012, préalablement à la date de cession du bloc de contrôle.

Le portefeuille de Salvepar est constitué, au 30 juin 2012, de 18 participations cotées et non cotées, les sociétés cotées représentant 50,8% de l'Actif Net Réévalué.

L'Actif Net Réévalué par action de Salvepar arrêté au 30 juin 2012, et le calcul de la décote par rapport au prix offert, s'établit de la manière suivante :

Actif Net Réévalué de Salvepar et décote sur ANR

Actif Net Réévalué	Montant(en euros)	Décote sur ANR
30 juin 2012	102,34	15,7%

Source : Société

Le prix offert de 86,24 euros par action fait ainsi ressortir une décote de 15,7% au 30 juin 2012 par rapport à l'Actif Net Réévalué de Salvepar.

Cette décote est plus faible que celle historiquement observée sur Salvepar qui est de 38% en moyenne depuis décembre 2009. Sur des périodes plus courtes, les décotes moyennes constatées au 22 octobre 2012 s'établissent à 42% sur 6 mois, 40% sur 1 an, 41% sur 18 mois et 39% sur 2 ans.

3.2.4 Méthode de l'Actif Net Réévalué appliquée à Salvepar à titre indicatif

Par ailleurs, Lazard Frères et Natixis, en liaison avec TPI, ont procédé à un calcul pro forma de l'Actif Net Réévalué de Salvepar à la date du 23 novembre 2012, comme expliqué en section 3.1.2.

Le portefeuille de Salvepar est constitué, au 23 novembre 2012, de 18 participations cotées et non cotées, les sociétés cotées représentant 52,1% de l'Actif Net Réévalué.

L'Actif Net Réévalué par action de Salvepar pro forma au 23 novembre 2012, et le calcul de la décote par rapport au prix offert, s'établit de la manière suivante :

Actif Net Réévalué de Salvepar et décote sur ANR

Actif Net Réévalué	Montant(en euros)	Décote sur ANR
23 novembre 2012	104,00	17,1%

Source : Société, FactSet

Le prix offert de 86,24 euros par action fait ainsi ressortir une décote de 17,1% au 23 novembre 2012 par rapport à l'Actif Net Réévalué de Salvepar pro forma à cette date.

Cette décote est plus faible que celle historiquement observée sur Salvepar qui est de 38% en moyenne depuis décembre 2009.

Par ailleurs, d'après les informations portées à la connaissance de Lazard Frères et de Natixis, l'une des participations non-cotées fait actuellement l'objet d'un processus avancé de cession. Si ce processus de cession parvient à son terme, il est alors envisagé que cette participation soit cédée à un prix qui pourrait être significativement plus important que l'Actif Net Réévalué retenu pour cette participation au 30 juin 2012. Conformément à la méthode retenue pour le calcul pro forma de l'Actif Net Réévalué au 23 novembre 2012, cette information n'est pas reflétée dans le calcul de l'Actif Net Réévalué de la société en question.

3.2.5 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Le tableau ci-après présente la fourchette d'évaluation de l'action par les différentes approches et les niveaux de prime ou décote induits par l'Offre, suivant les méthodes retenues.

Tableau de synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Méthodes retenues	Cours / Valorisation (en euros)	Prime/ (Décote)
Méthodes retenues à titre principal		
Bloc d'actions		
Bloc d'actions Salvepar acquis par TPI	86,24	0,0%
Cours de bourse observés sur la période avant annonce (ajustés des distributions)		
Dernier cours au 22 octobre 2012	64,15	34,4%
Cours moyen pondéré sur 1 mois	63,56	35,7%
Cours moyen pondéré sur 3 mois	60,97	41,4%
Cours moyen pondéré sur 6 mois	59,82	44,2%
Cours moyen pondéré sur 12 mois	65,36	31,9%
Cours le plus haut sur 12 mois	77,95	10,6%
Cours le plus bas sur 12 mois	53,50	61,2%
Actif Net Réévalué		
Actif Net Réévalué arrêté au 30 juin 2012	102,34	(15,7%)
Méthode retenue à titre indicatif		
Actif Net Réévalué pro forma au 23 novembre 2012	104,00	(17,1%)

Source : Société, FactSet

Au sein des méthodes retenues à titre principal, l'approche par l'Actif Net Réévalué est prépondérante pour l'évaluation d'une société de portefeuille. Ainsi, le prix offert de 86,24 euros par action se justifie par une décote de 15,7% par rapport à l'Actif Net Réévalué arrêté au 30 juin 2012, et de 17,1% par rapport à l'Actif Net Réévalué pro forma au 23 novembre 2012.

4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SALVEPAR

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de Salvepar se sont réunis le 26 novembre 2012. Le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité les résolutions présentées ci-dessous.

Tous les membres du conseil d'administration de Salvepar (à savoir Monsieur Antoine FLAMARION, Monsieur Christian PARENTE, représentant de TPI, Monsieur Benoît FLOUTIER, représentant de TCP, Monsieur Mathieu CHABRAN, représentant la société Tikehau Capital Advisors, Monsieur Robert BIANCO, représentant la société 2RB-i, Monsieur Georges TRAMIER, représentant la société GST Investissements, et Monsieur Gérard HIGUINEN) étaient présents ou représentés.

L'extrait du procès-verbal de cette réunion concernant l'avis motivé sur l'Offre est le suivant :

« Le Président expose que le Conseil est réuni afin d'examiner le projet d'offre publique d'achat qui sera déposé ce jour auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») par la société Tikehau Participations & Investissements (« TPI »), en application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF, et visant la totalité des actions Salvepar non détenues par TPI (l'« Offre »).

En application de l'article 231-19-4° du Règlement général de l'AMF, il est en effet demandé au Conseil d'administration de Salvepar de rendre un avis motivé sur le projet d'Offre.

Le Président rappelle à titre liminaire, ce dont les Administrateurs lui donnent acte, que :

- *TPI a acquis le 26 octobre 2012 l'intégralité des actions Salvepar détenues par les sociétés SOGEPARTICIPATIONS et SG CAPITAL DEVELOPPEMENT, sociétés affiliées au groupe Société Générale, soit 804.873 actions représentant 51,42% du capital et des droits de vote de Salvepar au prix unitaire de 86,24 euros (l'« Acquisition ») ;*
- *compte tenu du franchissement du seuil de 30% par TPI dans le capital et les droits de vote de Salvepar par suite de l'Acquisition, TPI a l'obligation de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Salvepar qu'elle ne détient pas ;*
- *il n'y a pas lieu pour Salvepar, dans le cadre de la présente Offre et conformément à la position exprimée par l'AMF dans son rapport annuel 2007 (p. 119) et dans son rapport annuel 2010 (p. 155), de désigner un expert indépendant au sens des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF en charge de rendre un rapport sur les conditions financières de l'Offre, compte tenu (i) du fait que le prix proposé dans le cadre de l'Offre sera égal au prix par action Salvepar payé par TPI dans le cadre de l'Acquisition, soit 86,24 euros par action Salvepar, (ii) de l'absence d'opérations connexes à l'Offre et (iii) de l'absence d'intention de TPI de demander un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre ; et*
- *les Administrateurs ont reçu copie du projet de note d'information établi conjointement par Salvepar et par TPI, qui reste à compléter de l'avis motivé du Conseil d'administration sur l'Offre.*

Le Président indique que l'Offre sera ouverte pendant 10 jours de négociation et porte sur la totalité des actions Salvepar en circulation non détenues par TPI à la date de dépôt de l'Offre, soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 760.553 actions Salvepar.

Les Administrateurs passent alors à l'examen du projet de note d'information conjointe qui contient les éléments d'appréciation de l'Offre, préparés par Lazard Frères et Natixis -

établissements présentateurs de l'Offre pour le compte de TPI – à partir notamment d'informations transmises par les équipes de direction de Salvepar.

Au vu des termes de l'Offre présentés dans le projet de note d'information conjointe et après en avoir débattu, le Conseil d'administration constate que :

- *TPI a l'intention de faire de Salvepar un véhicule privilégié d'investissement du groupe en matière de participations minoritaires en capital dans des sociétés de taille moyenne, cotées ou non cotées,*
- *TPI n'entend pas infléchir de manière significative la stratégie et l'activité de Salvepar qui demeurera celle d'une société poursuivant, de manière à la fois opportuniste et prudente, une pratique d'investissement et d'arbitrage principalement en matière d'actions cotées et non cotées,*
- *l'Offre n'aura pas d'impact sur la politique de Salvepar en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines dès lors que Salvepar n'emploie, à ce jour, aucun salarié,*
- *TPI souhaite maintenir la cotation du titre sur le marché ce qui constitue selon elle un atout pour le développement envisagé de Salvepar,*
- *TPI souhaite que la politique de distribution des dividendes de Salvepar soit déterminée, comme par le passé, en fonction des opportunités de marché et de sa situation de trésorerie. TPI pourrait envisager que Salvepar, étant précisé qu'aucune décision de principe à ce sujet n'a été arrêtée à ce jour, procède en 2013 à une distribution significativement plus importante que lors des exercices précédents, en tant que de besoin par prélèvement sur les réserves disponibles de Salvepar, qui intégrerait, le cas échéant, le ou les produits d'une ou plusieurs éventuelles cessions de participations de son portefeuille ainsi que le recours, compte tenu du niveau attractif des taux d'intérêt, de manière mesurée et en fonction des opportunités du marché, à l'endettement permettant à Salvepar de mieux optimiser sa structure financière,*
- *TPI n'envisage, à court terme, aucun changement en termes de structure et notamment n'envisage pas de procéder à une fusion, réorganisation, liquidation ou restructuration juridique de Salvepar, et*
- *le prix par action Salvepar de 86,24 euros proposé par TPI représente à la fois une prime attractive de 34,4% par rapport au cours de bourse de Salvepar la veille de l'annonce de l'Acquisition et une décote importante de 17,1% par rapport au calcul pro forma de son actif net réévalué au 23 novembre 2012.*

* *

À la lumière des considérations qui précèdent, le Président invite le Conseil d'administration à rendre son avis motivé sur le projet d'Offre.

Après en avoir délibéré et considérant les intentions déclarées de TPI telles que décrites dans le projet de note d'information conjointe, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *d'entériner le principe du dépôt d'une note d'information conjointe à TPI et à Salvepar,*
- *d'approuver le projet d'Offre estimant que celui-ci correspond à l'intérêt :*
 - o *de la Société,*
 - o *de ses actionnaires,*
- *et de recommander :*

- *l'apport de leurs actions par ceux des actionnaires de Salvepar désireux de bénéficier de la liquidité induite par l'Offre et du niveau attractif de la prime offerte,*
- *l'absence d'apport de leurs actions par ceux des actionnaires de Salvepar désireux de rester actionnaires eu égard notamment à la décote importante continuant à exister entre le prix de l'Offre et l'estimation de l'actif net réévalué de Salvepar,*

étant précisé que, s'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point dans la mesure où Salvepar n'emploie, à ce jour, aucun salarié.

(...)

Le Président demande ensuite aux administrateurs, conformément à la réglementation applicable, de déclarer leur intention quant à l'apport de leurs actions Salvepar visées par l'Offre:

- *Monsieur Antoine FLAMARION, Tikehau Capital Partners et Tikehau Capital Advisors déclarent ne pas détenir d'autres actions que leur action Salvepar qu'ils sont tenus de détenir en application des statuts et qu'ils n'ont pas l'intention d'apporter à l'Offre ;*
- *Monsieur Gérard HIGUINEN déclare avoir l'intention de ne pas apporter ses actions à l'Offre ;*
- *Monsieur Robert BIANCO, représentant de la Société 2 RB-i déclare avoir l'intention d'apporter ses 109.581 actions à l'Offre ;*
- *la Société GST Investissements, Administrateur, a indiqué par lettre en date du 23 novembre 2012, adressée au Président, avoir l'intention d'apporter ses 201.717 actions Salvepar à l'Offre, ce qui est confirmé par Monsieur Robert BIANCO, représentant de la société 2 RB-i Investissements ayant reçu pouvoir pour représenter GST Investissements.*

Le Président rappelle enfin que Salvepar n'a pas d'action en autodétention ».

5. ÉLÉMENTS CONCERNANT SALVEPAR SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

5.1 Structure et répartition du capital

Au 23 novembre 2012, le capital social de Salvepar s'élevait à 12.523.408 euros divisé en 1.565.426 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et le nombre de droits de vote théorique s'établissait à 1.565.426.

A la connaissance de Salvepar et selon les dernières informations sur les franchissements de seuil communiquées et les déclarations d'opérations en période de pré-offre, au 23 novembre 2012, le capital de Salvepar était réparti comme suit :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote au 23 novembre 2012	
	Nombre	%
TPI	804.873	51,41%
GST INVESTISSEMENTS	201.717	12,89%
2 RB-I SA	109.581	7,00%
Public	449.255	28,70%
Total	1.565.426	100%

Le nombre total d'actions auto-détenues par Salvepar au 23 novembre 2012 s'élève à zéro.

5.2 Participations directes ou indirectes au sein du capital de Salvepar ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil ou d'une déclaration d'opération sur titres

A la connaissance de Salvepar, au 23 novembre 2012, le capital social de Salvepar était réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 5.1 ci-dessus. Hormis les actionnaires mentionnés au paragraphe précédent, aucun actionnaire détenant plus du seuil statutaire de 2,5% du capital de Salvepar (voir section 5.3.1 ci-dessous) ne s'est fait connaître auprès de Salvepar, et aucune modification n'a eu lieu depuis cette date dans le capital de Salvepar dont cette dernière aurait eu connaissance, étant précisé qu'Oddo Asset Management a déclaré en application de l'article 231-43 du Règlement général de l'AMF détenir, à la date du 29 novembre 2012, 29.117 actions et droits de vote de Salvepar.

5.3 Restrictions à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions

5.3.1 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote ou aux transferts d'actions

Salvepar a instauré une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuil (article 9 des statuts de Salvepar), en vertu de laquelle tout actionnaire qui vient à détenir une fraction du capital égale à 2,5% au moins du capital social ou à un multiple de ce pourcentage compris entre 2,5% et 50%, doit porter à la connaissance de Salvepar le nombre total d'actions qu'il détient dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils.

Le non respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale de Salvepar, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5% au moins du capital social.

Tout actionnaire est également tenu d'informer Salvepar dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés.

Aucune autre restriction statutaire n'est applicable à l'exercice des droits de vote et il n'existe pas de restrictions statutaires aux transferts d'actions.

5.3.2 Accords entre actionnaires dont Salvepar a connaissance pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice des droits de vote

A la connaissance de Salvepar, à la date de la présente note d'information conjointe, il n'existe pas d'accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice du droit de vote.

5.3.3 Clause de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de Salvepar (article L. 233-11 du Code de commerce)

Aucune clause de convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions Salvepar et portant sur au moins 0,5% de son capital ou de ses droits de vote n'a été portée à la connaissance de Salvepar en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

5.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Néant.

5.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant. La Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

5.6 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration et à la modification des statuts de Salvepar

5.6.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration

Salvepar est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans à partir de l'assemblée générale annuelle du 16 juin 2010 et sont rééligibles. S'agissant des mandats en cours à cette date, ils se poursuivront selon le régime antérieur dont la durée était fixée à six ans, jusqu'à leur renouvellement.

Lorsqu'un administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des administrateurs en exercice. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, en cas de dépassement de la limite ci-dessus, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

Le mandat d'un administrateur ne peut excéder une durée maximale de 2 ans à chaque renouvellement, si l'administrateur a dépassé 75 ans. Si l'administrateur doit atteindre 75 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'administrateur atteint 77 ans.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans.

Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Il en irait de même si, du fait qu'un ou plusieurs administrateurs atteignaient l'âge de 70 ans en cours d'exercice, le nombre limite d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans fixé ci-avant se trouvait temporairement dépassé.

Sous réserve des prescriptions légales, le conseil d'administration pourra procéder à des nominations provisoires de nouveaux administrateurs soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit pendant la durée de son mandat être propriétaire d'au moins une action de Salvepar.

5.6.2 Règles applicables à la modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de Salvepar.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de la deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance. Toutefois, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

5.7 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres

En dehors des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le conseil d'administration dispose de délégations accordées par l'assemblée générale des actionnaires en matière d'émission ou de rachat de titres, dont le détail est repris ci-après :

Nature de la délégation	AGE	Echéance	Montant nominal autorisé	Utilisation au cours de l'exercice 2012	Montant résiduel
Délégation de compétence pour augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de Salvepar ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires ou à des titres de créance de Salvepar	30/05/2012	29/07/2014	5.000.000 € <i>(augmentation de capital)</i> 30.000.000 € <i>(valeurs mobilières représentatives de titres de créance)</i>	Néant	5.000.000 € <i>(augmentation de capital)</i> 30.000.000 € <i>(valeurs mobilières représentatives de titres de créance)</i>
Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes	30/05/2012	29/07/2014	15.000.000 €	Néant	15.000.000 €

5.8 Impact d'un changement de contrôle sur les accords conclus par Salvepar

Néant.

5.9 Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs de Salvepar et ses principaux salariés, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'offre publique

Néant.

6. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION CONJOINTE

6.1 Attestation de la personne responsable de l'information relative à TPI

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

TIKEHAU CAPITAL ADVISORS, Président
représentée par TIKEHAU CAPITAL, Président
elle-même représentée par Monsieur Antoine FLAMARION, Président

6.2 Attestation de la personne responsable de l'information relative à Salvepar

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Antoine FLAMARION
Président-directeur général

6.3 Etablissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque S.A. et Natixis, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elles ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Lazard Frères Banque S.A.

Natixis